

RAPPORT N° 91/6-46
au Conseil Municipal

OBJET

CREATION ET APPROBATION DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION CLUB ANIMATION PREVENTION

DESIGNATION DU PRESIDENT
ET DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La prévention de la délinquance est l'un des axes forts de la politique municipale.

Afin d'assurer un meilleur suivi des actions proposées par le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance (C.C.P.D.), la Municipalité se propose de créer une association intitulée "Club Animation Prévention".

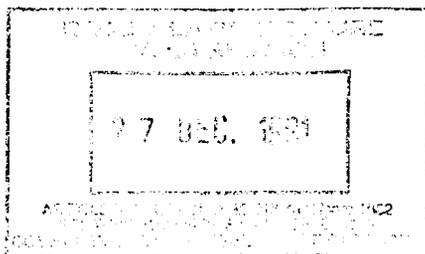
Cette association aura pour but de réaliser les actions préconisées par le C.C.P.D., ainsi que d'autres opérations périphériques aux priorités définies par le C.C.P.D..

Par ailleurs, les associations d'éducation populaire et de quartiers disposeront d'un outil d'intervention avec du personnel qualifié pour les problèmes se faisant jour sur le terrain.

Je vous demande donc :

- de vous prononcer sur cette affaire et d'approuver les Statuts du Club Animation Prévention ;
- de désigner et d'autoriser les représentants du Conseil Municipal à siéger au Conseil d'Administration du Club Animation Prévention, à savoir :
 - * le Président Délégué de Saint-Denis Jeunes, désigné par le Maire ;
 - * l'Adjoint au Maire, Délégué à l'Habitat ;
 - * l'Adjoint au Maire, Délégué à la Prévention,
 - * deux Conseillers Municipaux de Saint-Denis (dont un membre du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance) ;
- de m'autoriser à exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-46
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

CREATION ET APPROBATION DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION CLUB ANIMATION PREVENTION

DESIGNATION DU PRESIDENT
ET DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-46 du Maire ;

Vu le rapport de René LAI-HONG-TING, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Jeunes et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de création, ainsi que les Statuts (texte joint en annexe) de l'Association Club Animation Prévention.

ARTICLE 2

Désigne les représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Club Animation Prévention.

* le Président Délégué de Saint-Denis Jeunes	Alain ARMAND
* l'Adjoint au Maire, Délégué à l'Habitat	André BOURGIN
* l'Adjoint au Maire, Délégué à la Prévention	René LAI-HONG-TING

Par vote à bulletins secrets, désigne deux autres Conseillers Municipaux (dont un membre du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance) pour siéger au sein de cette assemblée.

ASSOCIATION CLUB ANIMATION PREVENTION

Nombre de bulletins _____ 34
Bulletin nul _____ 1
Suffrages exprimés _____ 33

RESULTATS DU VOTE

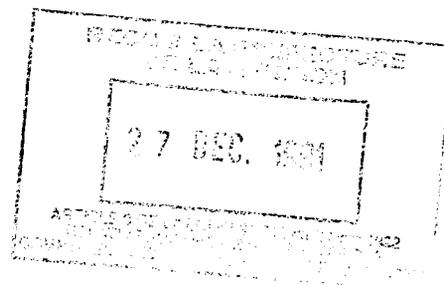
1	—	Jean IVOULA	_____	33
2	—	Marc GERARD	_____	28

ARTICLE 3

Autorise le Maire à exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Association Club Animation Prévention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



S T A T U T S

T I T R E I

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est créé à Saint-Denis (Réunion) une association intitulée "CLUB ANIMATION PREVENTION".

ARTICLE 2 BUT

L'Association a pour objet de mettre en oeuvre les objectifs de la politique de prévention définis par le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance (C.C.P.D.).

ARTICLE 3 SIEGE

Son Siège est à Saint-Denis (Réunion).

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Association comprend :

.../...

1 - MEMBRES DE DROITS

- le Maire de la Commune ou son représentant ;
- le Président Délégué de Saint-Denis Jeunes, désigné par le Maire ;
- un représentant du Conseil Municipal membre du Centre Communal de Prévention de la Délinquance ;
- l'Adjoint au Maire, Délégué à l'Habitat ;
- l'Adjoint au Maire, Délégué à la Prévention ;
- un Conseiller Municipal de Saint-Denis ;
- le Procureur de la République de Saint-Denis ou son représentant.

2 - MEMBRES ACTIFS

- un représentant dûment mandaté de chaque association de quartier de la Commune,
- un représentant dûment mandaté de chaque association d'éducation populaire,
- un représentant de la Chambre des Métiers de La Réunion,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de La Réunion.

3 - MEMBRES ASSOCIES

- le Recteur d'Académie de La Réunion,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de La Réunion,
- le Directeur de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales Etat de La Réunion,
- le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales de La Réunion.

.../...

T I T R E I I

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire, une fois par an ;
- en session extraordinaire sur Décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres qui la composent.

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée au moins dix jours après. Lors de la deuxième réunion, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7

ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration, lesquels sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut les révoquer, si la question figure à l'ordre du jour. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur le Rapport Moral et Financier et sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale désigne deux personnes pris en son sein comme Vérificateurs aux Comptes, lesquels ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

.../...

L'Assemblée Générale approuve le Rapport Moral, les Comptes de l'exercice clos et le Budget de l'exercice suivant.

Les Décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre, personne morale ou physique, ne peut disposer que d'un seul mandat. Les mandats ne sont valables que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- sept membres de droit, dont le Maire de la Commune ;
- quatorze membres actifs, élus pour trois ans -les membres sortants étant rééligibles- ;

le mode d'élection est le scrutin majoritaire à deux tours :

- * au premier tour,
sont élus les candidats ayant obtenu 50 % des suffrages plus une voix ;
- * au deuxième tour,
sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative ;
- quatre membres associés au plus que désigne le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- . en session ordinaire, une fois par semestre ;
- . en session extraordinaire, lorsque le Bureau du Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

.../...

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des Délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 9**COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, pour trois ans, son Bureau qui comprend :

- un président de droit (le Maire de la Commune),
- deux vice-présidents (un membre de droit, un membre actif),
- un secrétaire (un membre actif),
- un secrétaire adjoint (un membre de droit),
- un trésorier (un membre de droit),
- un trésorier adjoint (un membre actif),
- trois autres membres (un membre actif, deux de droit).

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

ARTICLE 10**POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'Association, et en particulier :

- arrête le projet de Budget ;
- gère les ressources propres au Club Animation Prévention ;
- établit le Compte d'Exploitation, le Bilan et le Rapport de Gestion ;
- favorise les activités de l'Association, conseille l'animateur qui est responsable de l'organisation pédagogique.

Les Délibérations du Conseil d'Administration relatives :

.../...

- aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles et de baux excédant neuf ans ;
- à l'aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et des emprunts

doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11**ROLES DES MEMBRES
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des Décisions.

Il embauche et révoque le personnel administratif ou pédagogique.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier et le Président ou son délégué.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président.

ARTICLE 12**RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou agissements de nature à compromettre le but ou la réputation de l'Association, le membre intéressé étant appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

.../...

T I T R E I I I

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13

RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune de Saint-Denis et des Etablissements Publics ;
- 2 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes.

Il est tenu une Comptabilité Deniers, par recettes et dépenses.

T I T R E I V

MODIFICATION DES STATUTS
DISSOLUTION

ARTICLE 14

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale. Il est alors convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire n'ayant que la question de modification des Statuts à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont

.../...

présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Au cas où le quorum prévu à l'Article 15 n'est pas atteint, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée à nouveau. Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution après apurement des Comptes, les biens restants intègrent le patrimoine communal.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,
en séance du samedi 14 décembre 1991
et annexé à la Délibération n° 91/6-46

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

